

## Arrêt

n° 288 752 du 9 mai 2023  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-C. WARLOP  
Avenue J. Swartebrouck 14  
1090 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 11 septembre 2022 par X, qui déclare être de nationalité indéfinie, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 août 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 novembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 23 novembre 2022.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA /oco Me M.-C. WARLOP, avocat, et M. LISMONDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### 1. L'acte attaqué

1.1. Le recours est dirigé contre une décision intitulée « demande irrecevable (demande ultérieure) » prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes originaire de Palestine (Khan Younes) et n'avez pas d'affiliation politique.

Vous avez quitté votre pays d'origine en raison d'une crainte d'être arrêté après avoir insulté un responsable du Hamas qui travaillait dans une organisation humanitaire en charge de la distribution de nourriture. Votre ami et vous lui reprochez de n'approvisionner que les membres du Hamas au détriment des autres personnes dans le besoin. Ce responsable du Hamas avait porté plainte

contre vous et vous aviez été convoqué à la police. Vous expliquez que votre ami avait été condamné à six ans de prison. Vous dites avoir fui la Palestine le 14 août 2019, accompagné d'un cousin, en passant par l'Egypte et la Turquie. Votre but était de venir en Belgique.

Vous êtes arrivé en Grèce mi-octobre 2019 selon vos déclarations. Votre demande de protection internationale a été enregistrée le 13 janvier 2020 et vous avez été hébergé dans un camp situé sur l'île de Chios. **Vous avez obtenu le statut de réfugié en Grèce le 9 mars 2020.** Vous êtes resté vivre dans le camp pour demandeurs de protection internationale. Ensuite, deux semaines avant votre départ de Grèce, vous êtes allé à Athènes. Vous avez pris un avion à destination de la France le 13 avril 2021, muni de votre titre de séjour grec, que vous avez ensuite détruit. Vous êtes arrivé en Belgique en bus le 18 avril 2021. Vous avez introduit **une première demande de protection internationale à l'Office des étrangers le 20 avril 2021.**

Le 30 juin 2021, le Commissariat général a pris une décision d'irrecevabilité dans votre dossier, estimant que vous ne parveniez pas à renverser la présomption selon laquelle vos droits en tant que bénéficiaire de la protection internationale en Grèce étaient respectés. Le 8 juillet 2021, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « CCE »). Dans son **arrêt n° 272 231 du 3 mai 2022**, le CCE a rejeté votre requête.

Le 31 mai 2022, sans avoir quitté le territoire national belge, vous introduisez une **deuxième demande de protection internationale**, dont analyse. À l'appui de celle-ci, vous invoquez les mêmes faits et fournissez de nouveaux documents, à savoir des amendes reçues en Grèce, ainsi qu'un courrier de votre avocate accompagné d'une attestation psychologique.

#### **B. Motivation**

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale **ne peut être déclarée recevable**.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En l'occurrence, le Commissariat général constate que votre deuxième demande de protection internationale repose en partie sur des motifs déjà invoqués lors de votre demande précédente, puisque vous réitérez vos déclarations selon lesquelles il vous est impossible de vivre en Grèce car il n'y a pas d'aides, pas de logement et pas de travail pour vous [cf. Déclarations ultérieures OE, 18.07.2022, rubrique 17]. Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de votre première demande de protection internationale une décision d'irrecevabilité estimant que vous n'étiez pas parvenu à renverser la présomption selon laquelle vos droits en tant que bénéficiaire de la protection internationale en Grèce étaient respectés. Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du CCE qui, dans son

arrêt n° 272 231 du 3 mai 2022, l'a rejeté. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cette décision.

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément ou fait nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément ou fait de cette nature n'est présent dans votre dossier.

S'agissant de vos déclarations au sujet de votre état de santé et de votre état psychologique, le Commissariat général estime qu'elles sont insuffisantes pour conférer à sa situation en Grèce, un degré de vulnérabilité significativement accru, et partant, justifier une perception différente de vos conditions de vie dans ce pays.

En effet, vous déclarez avoir eu un accident de scooter en Belgique ce qui vous a valu une blessure à l'épaule et aux ligaments. Toutefois, outre le fait que vous ne déposez aucun document pour attester ces blessures, celles-ci ne revêtent pas un caractère « permanent » ou suffisamment grave, au point qu'elles pourraient vous empêcher, en cas de retour en Grèce, de faire valoir vos droits en tant que bénéficiaire de la protection internationale. Vous ne démontrez pas non plus que vous ne pourriez être soigné en Grèce pour ces problèmes de santé, si toutefois vous entrepreniez les démarches nécessaires en ce sens. Il en va de même pour ce qui concerne votre état psychologique. Vous déposez dans le cadre de la présente demande une attestation de suivi psychologique datée du 1er juillet 2022. Celle-ci conclut que vous souffrez de « dépression réactionnelle et d'épuisement émotionnel assez avancé ». Toutefois, force est de constater que ce document est particulièrement peu circonstancié et ne peut suffire à établir une vulnérabilité particulière dans votre chef, et ce d'autant plus qu'à votre arrivée en Belgique, vous n'avez signalé aucun besoin procédural particulier dans le cadre de l'introduction de votre première demande de protection internationale et avez déclaré, à la date du 25 mai 2021 : « Je suis en bonne santé générale, à part quelques douleurs au dos » [cf. déclarations OE 25.05.21, rubrique 29]. De même, s'agissant des raisons qui vous ont poussé à quitter la Grèce, vous mentionnez le manque de travail, de perspective et le racisme, mais ne faites aucune mention de difficultés sur le plan de l'accès aux soins de santé ou sur votre moral ou état psychologique [cf. déclarations OE 25.05.21, rubriques 27 et 32]. Quoi qu'il en soit, vous restez en défaut de démontrer que vous ne pourriez être suivi par un psychologue en Grèce, ou que ces difficultés sur le plan psychologique entraveraient vos capacités à faire valoir vos droits dans ce pays.

Partant, ces éléments n'augmentent pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la protection internationale.

S'agissant de vos déclarations sommaires au sujet de menaces que vous auriez reçues en Grèce de la part de trafiquants, et qui sont « arrivées » jusqu'en Belgique via une tierce personne qui vous accuse d'avoir révélé des informations sur ces individus, force est de constater qu'elles ne trouvent aucun écho dans vos déclarations précédentes. En effet, bien qu'interrogé sur l'ensemble des problèmes que vous auriez pu rencontrer en Grèce lors de votre première demande de protection internationale, vous n'avez jamais fait référence à un quelconque trafic au sein de votre camp, ni à des menaces de la part de réfugiés palestiniens ou syriens. Ainsi, si vous prétendez qu'une première menace vous a été faite en Belgique « il y a cinq mois » [cf. déclarations OE, rubrique 20], soit en février 2022, votre précédente procédure d'asile s'est clôturée en mai 2022, sans que vous n'en fassiez une quelconque allusion durant votre procédure d'appel.

Par conséquent, le Commissariat général estime que ces nouvelles déclarations sont infondées, incohérentes, et ne présentent pas une consistance telle qu'elles pourraient augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la protection internationale.

Enfin, vous déposez trois documents grecs que vous expliquez être des « amendes » car vous auriez dormi dans la rue en Grèce au moment de la crise du « corona » [cf. déclarations ultérieures OE, rubrique 19]. Toutefois, le fait que vous ayez été soumis à des contrôles de police suite à des infractions commises dans le cadre des restrictions Covid19, et ce pendant une très courte période (les trois amendes vous ont été délivrées entre 21 octobre 2020 et le 6

novembre 2020), n'indique en aucun cas que vos droits n'étaient pas respectés, ces règles étant les mêmes pour tous les citoyens grecs, dans un contexte particulier lié à cette crise sanitaire. En outre, les documents restent par ailleurs en défaut de prouver que vous auriez effectivement vécu dans la rue, comme vous le prétendez dans le cadre de la présente demande. Rappelons d'ailleurs que vous aviez explicitement déclaré au cours de votre entretien personnel dans le cadre de votre première demande, avoir résidé dans le camp de Vial à Chios, depuis votre arrivée en Grèce, jusqu'à votre départ du pays [Notes de l'entretien personnel du 10 juin 2021, p. 4].

Partant, ces documents n'augmentent pas, à eux seuls, de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la protection internationale.

Vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'appui de votre deuxième demande de protection internationale et ne fournissez aucun autre document.

**Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.**

#### **C. Conclusion**

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers l'Etat membre de l'Union européenne dans lequel il/elle a obtenu la protection internationale, visé supra, constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Par contre il existe des éléments dont il ressort qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle (voir supra) pourrait entraîner une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. J'attire l'attention du Ministre sur le fait que vous bénéficiez d'une protection internationale octroyée par la Grèce et qu'à ce titre, il convient de ne pas vous renvoyer vers la Bande de Gaza.»

## **2. Le cadre juridique de l'examen des recours**

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il

« soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.3. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande. L'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a cependant pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve donc à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine

2.4. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

### **3. Rétroactes**

3.1. Le demandeur a introduit une première demande de protection internationale sur le territoire du Royaume le 20 avril 2021. A l'appui de celle-ci, il invoquait, en substance, la crainte d'être victime de persécution dans la bande de Gaza en raison d'un conflit avec un responsable du Hamas. Il invoquait également des conditions de vie difficiles dans le camp de réfugiés de Kios et, de manière générale, en Grèce, même en tant que bénéficiaire de la protection : racisme, difficulté à trouver un emploi ou un logement, à accéder aux soins de santé, etc.

3.2. Par sa décision du 30 août 2021, le Commissaire général a déclaré sa demande irrecevable au motif qu'il bénéficiait déjà d'une protection internationale effective en Grèce et ne démontrait pas un risque d'y subir des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « la CEDH ») et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après « la Charte »). Cette décision a été confirmée par le Conseil de céans dans son arrêt n° 272 231 du 3 mai 2022.

3.3. Sans avoir quitté le territoire belge, le demandeur a introduit une deuxième demande de protection internationale le 31 mai 2022. Par sa décision du 26 août 2022, le Commissariat adjoint a déclaré sa demande irrecevable.

Il s'agit de l'acte attaqué.

### **4. Thèse de la partie requérante**

4.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante reprend, en substance, les faits tels qu'exposés dans l'acte attaqué.

4.2. Au titre de dispositif, elle sollicite du Conseil, à titre principal, la reconnaissance de sa qualité de réfugiée. A titre subsidiaire, elle demande d'annuler la décision attaquée afin de procéder à des mesures d'instruction complémentaires.

4.3. Elle prend un moyen unique « de la Violation : [...] de l'article 1A de la Convention de Genève, de l'article 3 de la CEDH, de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, des articles 48/3§4, 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1<sup>er</sup> décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, de l'article 57/6/3 alinéa 1<sup>er</sup> 3<sup>o</sup> de la loi du 15/12/1980, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de minutie, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».

Elle affirme que la décision attaquée « n'est pas adéquatement motivée ». Elle soutient, en substance, qu'un retour en Grèce risquerait de la soumettre à un traitement inhumain et dégradant – telle une situation de dénuement matériel extrême –, ce qui constituerait une violation de l'article 3 de la CEDH et 4 de la Charte, et qu'en conséquence, l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3<sup>o</sup> ne doit pas être appliqué.

4.4. Elle déclare insister surtout sur sa vulnérabilité. Elle a déposé un rapport psychologique auprès de la partie défenderesse qui, selon elle, « [révèle] une dépression réactionnelle et un épuisement émotionnel assez avancé ; conséquences du traumatisme vécu en Grèce », et souligne que ledit rapport « indique qu'un programme de suivi psychothérapeutique a été mis en place depuis 2021 ».

Elle estime qu'il s'agit là d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980, et rappelle que l'éventuelle manque de crédibilité de ses déclarations ne peut suffire à ôter toute force probante au document (voy. *supra*, point 2.4.).

4.5. Elle revient sur la situation générale en Grèce et les difficultés rencontrées par les demandeurs et bénéficiaires de protection internationale dans ce pays, notamment en termes d'accès aux soins de santé. Elle appuie ses propos par plusieurs rapports et par des arrêts de jurisprudence nationale et néerlandaise.

Elle en conclut que « [l'on] ne peut dès lors prétendre, contrairement à ce que soutient la partie adverse, que les faits auxquels a été confronté le requérant, se sont produits dans un endroit, à une période, dans un contexte bien déterminés » et estime, au contraire, qu'un retour en Grèce pourrait l'exposer à un dénuement matériel extrême.

4.6. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir vérifié que son titre de séjour est encore valable en Grèce, et, citant l'arrêt n° 272 124 du 29 avril 2022 du Conseil de séant, semble lui reprocher de ne pas avoir déposé d'informations « concernant la situation des bénéficiaires de protection internationale en Grèce qui n'ont plus de titre de séjour en cours de validité et qui retournent en Grèce ».

Elle estime que, par ces lacunes, la partie défenderesse a violé son devoir de minutie.

## 5. L'appréciation du Conseil

5.1. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse fait application de l'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 à la suite, en substance, des deux constats suivants : d'une part, la première demande de protection internationale de la partie requérante a été déclarée irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, au motif que cette dernière bénéficiait déjà d'un statut de protection internationale en Grèce, pays où le respect de ses droits fondamentaux était par ailleurs présumé garanti. D'autre part, aucun élément ou fait nouveau ne justifierait que sa nouvelle demande de protection internationale soit déclarée recevable.

5.2. Dans la présente affaire, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il ne soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.3. Le Conseil rappelle tout d'abord que l'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 stipule que :

« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable ».

L'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, énonce pour sa part :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale.

Le Conseil souligne également que dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C318/17, C-319/17 et C-438/17), la CJUE a notamment dit pour droit que l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale

« ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection

subsidaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême »

5.4. En l'espèce, le Conseil constate que, dans le cadre de cette deuxième demande de protection internationale en Belgique, la partie requérante s'inquiète, entre autres éléments, de la possible absence de validité de son titre de séjour en Grèce et du risque de se retrouver, en cas de retour dans ce pays, dans des conditions de vie contraires à l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte.

5.4.1. S'agissant de l'arrivée à échéance du titre de séjour en Grèce de la partie requérante, le Conseil constate que la protection internationale lui a été octroyée le 9 mars 2020 (voy. le dossier administratif, farde « 1<sup>e</sup> demande », farde « Informations sur le pays », pièce n° 1) et que, selon le rapport d'Aida de 2019 « Country Report: Greece » cité par les arrêts de justice néerlandais repris en requête, le titre de séjour qui en découle est valide pendant, au maximum, 3 ans (p. 204).

Bien que le Conseil ne dispose pas d'informations concernant le point de départ exact de ce délai, il ne peut être présumé, en l'absence d'informations supplémentaires, que la partie requérante est en possession d'un titre de séjour valable en Grèce.

5.4.2. Or, les nouvelles informations objectives citées par la partie requérante, dont le rapport d'Aida cité *supra* et le rapport Nansen de décembre 2019 intitulé « situation des bénéficiaires de protection internationale en Grèce », font état d'obstacles juridiques et pratiques auxquels font face les bénéficiaires de la protection internationale qui retournent en Grèce depuis un autre État membre et doivent demander le renouvellement ou la prolongation de leur permis de séjour. En outre, le Conseil constate, dans ces mêmes informations objectives, que le fait de ne pas disposer d'un permis de séjour en cours de validité peut constituer un obstacle majeur pour les bénéficiaires de protection internationale qui retournent en Grèce dans l'exercice de leurs droits en matière d'accès au marché du travail, aux services sociaux et aux soins de santé.

5.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la question pertinente à ce stade de la procédure consiste à apprécier si le titre de séjour en Grèce de la partie requérante est encore valable et, dans le cas contraire, si cette situation est de nature à induire, dans son chef, en cas de retour dans ce pays, une vulnérabilité particulière susceptible de l'exposer à un risque sérieux d'y subir des traitements inhumains ou dégradants contraires à l'article 4 de la Charte et à l'article 3 de la CEDH – et donc de déterminer, à tout le moins, si cette échéance constitue un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.

Or, au stade actuel de la procédure, le Conseil ne dispose pas d'informations objectives, fiables, précises, suffisantes et dûment actualisées concernant les règles régissant la validité des titres de séjour grec et la situation des bénéficiaires de protection internationale qui n'ont plus de titre de séjour en cours de validité et qui doivent retourner en Grèce.

5.6. Il s'ensuit qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La décision rendue le 26 août 2022 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (dans le dossier CG/X) est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf mai deux mille vingt-trois par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART J.-C. WERENNE